

Attaque du droit des femmes

La réforme des retraites supprime définitivement, et de façon brutale, le départ anticipé « parent de 3 enfants et 15 ans de services » pour les fonctionnaires.

SOMMAIRE

• Page 1 :

EDITO

• Page 2 :

Recommandations aux
syndicats

• Pages 3-4 :

Modèle de tract

• Pages 5-6 :

Tableau récapitulatif

• Page 7 :

Lettre envoyée par la
CNRACL aux agents
ayant déposé un dossier
de départ anticipé

• Page 8 :

Note envoyée par la
CNRACL aux employeurs

Les Pouvoirs publics, le Président de la République en tête, ne sortiront pas grandis de cette période où ils ont imposé une réforme des retraites, rejetée par la grande majorité des salarié-es et des citoyen-nés.

Les femmes sont, une fois encore, les plus pénalisées, avec, par exemple la suppression du départ anticipé à la retraite « parent de 3 enfants et 15 ans de services » qui les concerne presque exclusivement.

La suppression de ce dispositif risque d'entraîner de très nombreux départs dans un contexte de pénurie de personnel qualifié dans nos établissements. Les conséquences pour le Service Public sont importantes sur la prise en charge de qualité des patient-es, les conditions de travail...

Pour ne pas perdre de droits à la retraite acquis avant 2004, beaucoup de femmes vont devoir demander leur départ avant le 31 décembre 2010, et partir avant le 1er juillet 2011! La loi rend obligatoire l'information des fonctionnaires concerné-es avant le 15 décembre 2010.

Pour la CGT, la bataille continue pour obtenir des négociations permettant d'assurer une retraite solidaire par répartition, décente.

EXIGEONS LE DROIT A L'INFORMATION DES FONCTIONNAIRES AYANT ACCOMPLI 15 ANNEES DE SERVICES EFFECTIFS ET PARENTS DE 3 ENFANTS SUR LE CHANGEMENT DES REGLES DE DEPART ANTICIPE A LA RETRAITE

L'article 44 (alinéa 5) de la Loi portant réforme des retraites, promulguée le 9 novembre 2010, rend obligatoire l'information :

« Les services administratifs compétents informent, avant le 15 décembre 2010, les fonctionnaires civils et les militaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre, du changement des règles de départ anticipé à la retraite ».

Les syndicats doivent demander à la direction de leur établissement, quel dispositif efficace a été mis en place pour informer, avant le 15 décembre, chaque fonctionnaire concerné-e, comme le prévoit la nouvelle loi : recensement des agents concernés, réunion du personnel...

La loi ne précise pas exactement qui doit informer (*« les services administratifs compétents »*). La CNRACL ne connaît que les agents qui ont déposé un dossier de demande de départ. Certains établissements se basent sur un listing des personnes touchant le supplément familial, mais ce n'est pas exhaustif (le mari travaillant ailleurs peut toucher le supplément sur son salaire, certain-es ne touchent plus le supplément, car les enfants ne sont plus à charge...).

Les employeurs qui considèrent que les services gestionnaires n'ont pas les moyens nécessaires pour réaliser cette information obligatoire, dans des délais aussi courts, doivent informer les tutelles au plus vite, et si besoin, faire reculer l'application de ce dispositif.

Chaque agent concerné qui n'aurait pas reçu individuellement l'information par courrier, pourra introduire une action juridique.

La CGT considère que les agents concernés doivent disposer de deux simulations :

- Une avec un calcul à 2% sans décote, pour ceux qui ont ouvert les droits avant 2004,
- Une autre avec le taux de remplacement et la décote qu'ils auront à la date d'ouverture de leurs droits, c'est-à-dire 57 ans pour les catégories actives, et 62 ans pour les catégories sédentaires.



Ce dossier « 15 ans de service et 3 enfants » doit être pris en compte au plus vite, car certains agents nés après le 31.12.1955 pour la catégorie sédentaire, et le 31.12.1960 pour la catégorie active, risquent de perdre leur taux de remplacement à 2%, sans décote, si leur dossier n'est pas déposé avant le 31.12.2010.

Intervenons dans les instances pour obtenir les effectifs nécessaires au remplacement des départs à la retraite.

La disparition du départ anticipé et les mesures restrictives pour les femmes qui ont ouvert ce droit, vont entraîner le départ de beaucoup de femmes fonctionnaires avant le 1er juillet 2011.

Vu les situations budgétaires des établissements, chacun mesure que le moment n'est pas au recrutement, mais à la suppression de postes !

Les militants CGT doivent être à l'offensive de ce dossier :

◆ Intervenons auprès CTE pour connaître le nombre d'emplois à remplacer, pour demander des mensualités de remplacement, afin de combler les jours à récupérer (heures supplémentaires, compte épargne temps), avant le recrutement d'un emploi fixe sur chaque départ d'une de nos collègues.

◆ Exigeons des emplois supplémentaires pour les services gestionnaires,

◆ Intervenons auprès du CHSCT sur les impacts dus à ces nombreux départs, sur les conditions de travail.



ATTAQUE DU DROIT DES FEMMES :

La nouvelle réforme des retraites supprime définitivement le départ anticipé pour «parent de 3 enfants et 15 ans d'exercice»

Nouvelles mesures de la loi du 9 novembre 2010 :

- ◆ Fermeture du droit au départ anticipé pour les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants et ayant 15 ans de services effectifs à compter du 1/01/2012,
- ◆ Seuls les parents d'un enfant âgé de plus de 1 an, et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'interruption/réduction d'activité et ayant 15 ans de services pourront avoir un droit ouvert à un départ anticipé.

Qui peut encore bénéficier de ce départ anticipé ?

Les fonctionnaires parents de 3 enfants au moins, doivent remplir les 3 conditions suivantes à la date de demande :

- avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012,
- être parent d'au moins 3 enfants avant le 1er janvier 2012 ou d'un enfant invalide,
- avoir interrompu ou réduit son activité pendant au moins 2 mois pour chaque enfant.

Ce dispositif concerne donc, en presque quasi-totalité, les femmes qui ont bénéficié du congé maternité. Les hommes doivent avoir pris, par exemple, un congé parental pour chaque enfant.

IMPORTANT : les conditions liées à l'enfant (3 enfants ou enfant invalide avec interruption ou réduction d'activité sont appréciées à la date de demande de la pension).

La loi rend obligatoire l'information avant le 15 décembre 2010

« Les fonctionnaires civils ayant accompli 15 ans de services effectifs et parents de 3 enfants vivants, ou décédés par fait de guerre, devront être informés, avant le 15.12.2010 par les « services compétents », du changement des règles de départ anticipé à la retraite. »

La CGT a demandé aux ministères compétents et au Président de la CNRACL l'application de ce droit d'information.



Quelle année retenir pour l'application de la décote pour le départ anticipé ?

Selon la date à laquelle les fonctionnaires présentent une demande de départ à la retraite ou atteignent un âge déterminé, l'année à retenir pour l'application de la décote est **différente** !

Rappel de la notion « ouverture des droits » : c'est la date où le parent a 15 ans de services effectifs et 3 enfants au moins :

1) Application des règles antérieures à la réforme de 2010, si le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas suivants :

a) s'il présente une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres (départ à la retraite) prenant effet au plus tard le 1/07/2011,

b) peu importe la date de demande et la date de radiation des cadres :

- **Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire** : si au 1/01/2011, ils ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit en vigueur avant la réforme (soit ceux qui ont atteint 60 ans ou sont à moins de 60 ans), donc les fonctionnaires de la catégorie sédentaire nés-es au plus tard le 31/12/1955.

- **Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active** : si au 1/01/2011, ils ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit en vigueur avant la réforme (soit les fonctionnaires qui ont atteint 55 ans ou sont à moins de 5 ans de

55 ans, donc les fonctionnaires nés au plus tard le 31/12/1960).

- **Pour les parents qui avaient ouvert leur droits :**

- ♦ Avant le 1er janvier 2004, application du droit avant la réforme de 2003 : pas de décote, 2 % par année cotisée.
- ♦ A partir du 1er janvier 2004 : la décote et la durée de cotisations exigée dépend des règles de l'année d'ouverture des droits.

Les fonctionnaires qui répondent aux conditions détaillées aux a) et b) ci-contre ne sont pas soumis aux nouvelles conditions restrictives d'attribution du minimum garanti.

2) Application de la réforme de 2010 pour les femmes qui remplissent les conditions « 15 ans et 3 enfants au moins » avant le 1er janvier 2012, qui demanderont leur départ après le 31 décembre 2010.

Les femmes qui sont nées après 1955 pour la catégorie sédentaire, ou après 1960 pour la catégorie active (voir plus haut), vont perdre les droits acquis avant la réforme de 2003 pour celles qui avaient ouvert leurs droits avant le 1er janvier 2004.

Le minimum garanti ne pourra plus s'appliquer si les femmes n'ont pas atteint l'âge limite de départ à la retraite (62 ans et 67 ans...).

Les femmes paient encore le prix fort d'une réforme des retraites

Alors que le gouvernement annonce une loi équitable, une fois de plus les femmes se retrouveront pénalisées par leur parcours de vie familiale et professionnelle.

Remise en cause du Service Public de Santé

Ce dispositif de suppression de départ anticipé va provoquer de nombreux départs, avant le 1er juillet 2011 (demande avant le 31 décembre 2010). En effet, sinon de nombreuses mères vont perdre le bénéfice de leurs droits. La CGT avait alerté le Gouvernement, dès juin, des effets néfastes de cette suppression dans un contexte de pénurie de personnels qualifiés.

- 📣 **La CGT est déterminée à poursuivre la bataille avec les salarié-es,**
- 📣 **La CGT fait des propositions et demande l'ouverture de réelles négociations pour assurer l'avenir de la retraite solidaire par répartition, pour les salaires et l'emploi,**
- 📣 **La CGT exige aussi des négociations avec obligation de résultats pour obtenir l'égalité professionnelle.**

Note résumée de la CGT Fonction Publique sur les mesures de la réforme des retraites concernant :

- ◆ Mères de 3 enfants,
- ◆ Minimum garanti,
- ◆ Agents ayant moins de 15 ans de service

Mères de 3 enfants (article 44) : Parents ayant à la fois 3 enfants et 15 ans de service, ayant, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité professionnelle.

		conservation du droit au départ anticipé des parents de 3 enfants	conservation du mode de calcul antérieur au 1er janvier 2004 (2% par an et pas de décote)	mode de calcul à partir du 1er janvier 2004 (loi Fillon)	conservation du minimum garanti avec une carrière incomplète pour un départ avant la limite d'âge (de 65 à 67 ans)	Article
Cas 1	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service avant le 1er janvier 2004	oui	oui si demande faite jusqu'au 31 décembre 2010 ou agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (Cas 5)	oui si demande faite à partir du 1er janvier 2011 (sauf si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 - Cas 5)	oui si demande de départ jusqu'au 31 décembre 2010 ou si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (cas 5)	Article 44, IV 1°
Cas 2	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2011	oui	non	oui	oui si demande de départ jusqu'au 31 décembre 2010 ou si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (cas 5)	Article 44, III
Cas 3	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service à partir du 1er janvier 2012	non	non	oui	Normalement non (à vérifier auprès des services)	Article 44, I
Cas 4	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service ayant atteint au 1er janvier 2011 l'âge d'ouverture des droits (60 ans ou pour le service actif 55 ans)	sans objet	oui si l'agent relève de ce mode de calcul	modalités actuelles si l'agent relève de ce mode de calcul	oui	Article 44, IV 2°
Cas 5	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service et à moins de 5 ans du nouvel âge d'ouverture des droits, au 1er janvier 2011 (plus de 55 ans ou pour les services actifs plus de 50 ans au 01/01/2011)	oui	oui si l'agent relève de ce mode de calcul	modalités actuelles si l'agent relève de ce mode de calcul	oui	Article 44, IV 2°
Cas 6	fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (nombre minimum de trimestres validés déterminé par décret)	Voir cas 1 à 5	Voir cas 1 à 5	Âge d'annulation de la décote maintenu à 65 ans	Voir cas 1 à 5	Article 20, IV et 28, III

Minimum garanti (article 45)

		Maintien du minimum garanti	Maintien du calcul du minimum garanti	Date d'entrée en vigueur	Article
Cas 1	Agent ayant la totalité de la durée d'assurance requise pour annuler la décote	Oui sauf cas 4	Oui sauf cas 5 et 6	1er juillet 2011	Article 45, I
Cas 2	Agent ayant atteint l'âge d'annulation de la décote	Oui	Oui sauf cas 5 et 6	1er juillet 2011	Article 45, I
Cas 3	Agent n'ayant pas la totalité de sa durée d'assurance mais ayant atteint l'âge d'annulation de la décote	Oui (dispositions transitoires par décret)	Oui sauf cas 5 et 6	1er juillet 2011	Article 45, I
Cas 4	Agent polypensionné n'ayant pas liquidé les pensions de retraite de l'ensemble des régimes dont il relève	non	Sans objet	1er juillet 2012	Article 45, II
Cas 5	Agent polypensionné ayant le minimum garanti et dont le total des pensions excède le montant maximum du minimum garanti	oui	Non (écrêtement du montant du minimum garanti)	1er juillet 2012	Article 45, II
Cas 6	Agent ayant moins de 15 ans de services	Oui si cas 1 à 3	Non (baisse car nombre de trimestres pris en compte divisé par nombre de trimestre demandé -163 à 165)	9 novembre 2010	Article 53, V
Cas 7	Agent ayant 60 ans avant le 1er janvier 2011 (55 ans en service actif)	Oui	oui		Article 45, V

Droits pour une pension de la Fonction publique pour les agents ayant moins de 15 ans de service « titulaires sans droits »

applicable aux fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2013 (Article 53,II)

		Pension reversée à la CNAV et à l'IRCANTEC	Rachat de cotisations IRCANTEC	bénéfice d'une pension Fonction publique	Rachat de périodes de contractuels	Article
Ancienne loi	législation actuelle pour les agents ayant moins de 15 ans de service	oui	oui	non	sans objet	
Nouvelle loi	agent ayant moins de deux ans de Fonction publique	oui	non	non	sans objet	Article 53, I
	agents ayant entre deux ans et quatorze ans de Fonction publique	non	non	oui	non	Article 53, I
	Agents ayant plus de 15 ans de Fonction publique	non	non	oui	non	Article 53, I

Les services auxiliaires validés ne sont plus pris en compte pour la constitution du droit à pension, à partir du 9 novembre 2010, date de promulgation (article 53, II 2°).

Courrier envoyé par la CNRACL aux fonctionnaires ayant déjà déposé une demande de départ anticipé



ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

Bordeaux, le 28 octobre 2010

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande de départ en retraite en qualité de fonctionnaire parent de trois enfants ayant effectué au moins 15 années de services effectifs.

Vous trouverez, dans la notice ci-jointe rédigée à votre intention par les pouvoirs publics, la présentation des dispositions nouvelles introduites par la loi portant réforme des retraites.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Notice explicative jointe au courrier ci-dessus :

Vous avez présenté une demande de départ en retraite en qualité de fonctionnaire parent de trois enfants ayant effectué au moins 15 années de services effectifs.

La loi portant réforme des retraites fixe au 1^{er} janvier 2012 la mise en extinction de ce dispositif pour les fonctionnaires qui ne rempliront pas, à cette date, les deux conditions (être parent de 3 enfants et avoir effectué 15 années de services).

La même loi prévoit, par ailleurs, que la règle de calcul de cette pension anticipée sera harmonisée sur celle de droit commun, comme le recommande le Conseil d'orientation des retraites, à savoir qu'une génération née la même année se voit appliquer les mêmes règles, quelle que soit l'année du départ à la retraite.

Au titre de mesures transitoires, des dérogations pour plusieurs catégories d'agents accompagnent la fermeture du dispositif.

Ainsi, les règles de calcul pour les parents de 3 enfants qui sont, à la date du 1^{er} janvier 2011 à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (les fonctionnaires appartenant à la

catégorie sédentaire ayant 55 ans et plus et pour ceux qui relèvent de certains corps classés en catégorie active 50 et plus) conservent le bénéfice des règles avant la réforme, quelle que soit l'année de départ à la retraite (2011, 2012, 2015, 2020, etc.).

Si vous êtes dans ce cas, vous pouvez bénéficier de ces règles dérogatoires. Je tenais à vous apporter toute l'information pour que vous puissiez effectuer votre choix en toute connaissance de cause.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez retarder votre départ à la retraite, vous voudrez bien vous rapprocher de votre employeur sous 30 jours ou, dans les délais les plus brefs, si votre départ est prévu avant la fin du mois de décembre 2010. Votre employeur examinera alors la possibilité d'annuler l'arrêté de radiation des cadres et bloquer le processus de liquidation avec votre caisse de retraite.

Pour toute question, vous pouvez consulter le site internet <http://www.cnracle.fr/> ou vous rapprocher du service auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Information envoyée aux employeurs hospitaliers et territoriaux par la CNRACL



DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, à partir à la retraite sans aucune condition d'âge.

Afin de respecter les projets de départ de chacun, cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010.

Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2025.

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Des mesures transitoires sont prévues afin de ne pas remettre en cause les projets de vie de chacun :

Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1^{er} janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Les règles appliquées seront celle de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées. Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 45 ou 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1965 ou au plus tard le 31 décembre 1960) selon les corps continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services.

Le droit au départ est garanti sans condition de délai.